

**NOTICE EXPLICATIVE  
DU FORMULAIRE DE DEMANDE  
D'AUTORISATION GLOBALE D'EXPORTATION  
DE PRODUITS EXPLOSIFS DESTINÉS À UN USAGE CIVIL  
– cerfa n° 16220 –**

<b>1 – Textes de référence</b>	<b>2</b>
<hr/>	
<b>2 – Définitions</b>	<b>3</b>
<hr/>	
<b>3 – Dossier de demande d'autorisation globale</b>	<b>4</b>
<hr/>	
3.1 – Formulaire de demande d'autorisation globale	5
<hr/>	
Rubriques du cerfa	
Annexe n° 1 – Destinataires	7
Annexe n° 2 – Produits	
<hr/>	
3.2 – Pièces à fournir	8
<hr/>	
Documentation commerciale et technique	
Autorisations administratives nécessaires à l'opération	
Organisation et procédures internes de contrôle	9

## 1 – Textes de référence

---

L'article R. 2352-21 du code de la défense définit les produits explosifs destinés à un usage civil.

Le décret n° 2022-57 du 24 janvier 2022 (*ECOD2132074D*) modifie le **titre V « Explosifs » du livre III de la partie II du code de la défense** pour y insérer des dispositions entre autres relatives aux autorisations globales de flux des produits explosifs.

En conséquence, l'**arrêté du 19 janvier 2018** (*CPAD1719070A*) relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs est modifié par l'**arrêté du 15 juillet 2022** (*ECOD2211395A*).

Le formulaire **CERFA n° 16220** « *Autorisation globale d'exportation de produits explosifs destinés à un usage civil* » est à utiliser pour :

- l'expédition des produits explosifs destinés à un usage civil, autre que ceux soumis au marquage CE, vers un autre État membre de l'Union européenne,
- l'exportation des produits explosifs destinés à un usage civil vers un pays tiers à l'Union européenne, y compris celle des articles pyrotechniques.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse de ces textes par flux de marchandises.

<b>Flux des marchandises</b>	
Expédition	Exportation
<b>Code de la défense</b>	
Articles R. 2352-36 et R. 2352-37-1	Articles R. 2352-37 et R. 2352-37-1
<b>Arrêté du 19 janvier 2018</b>	
Article 8	Articles 6 et 6-3
<b>CERFA n° 16220</b>	



Pour toute exportation vers un ou plusieurs pays repris à la décision du 12 septembre 2019 (*PRMD1926199S*) portant suspension des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-2 du code de la défense pour les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de certains États non membres de l'Union européenne, déposer une demande d'autorisation individuelle d'exportation de produits explosifs (AEPE) sur le CERFA n° 13375 par pays de destination.

## 2 – Définitions

<b>Territoire douanier de l'Union européenne</b>	
Le territoire douanier de l'Union européenne est défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du 09 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.	
<b>Expédition</b>	<b>Exportation</b>
Tout envoi de marchandise à destination d'un État membre ou territoire de l'Union européenne depuis le territoire français, tous faisant partie du territoire douanier de l'Union européenne.	Tout envoi de marchandise à destination d'un État ou d'un territoire situé en dehors du territoire douanier de l'Union européenne, sous tout régime douanier à l'exclusion du transit.
Sans objet	<b>Exportateur</b>
	Toute personne physique ou morale établie sur le territoire douanier de l'Union qui accomplit les formalités douanières d'exportation ou pour le compte de laquelle est faite une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union européenne.
<b>Autorisation globale (AGEPE) – CERFA n° 16220</b>	
L'opérateur qui justifie d'un courant régulier de fourniture de produits explosifs peut obtenir une autorisation globale, dans les conditions fixées par les articles du code de la défense et de l'arrêté du 19 janvier 2018 cités au <u>1- Textes de référence</u> .	L'exportateur qui justifie d'un courant régulier de fourniture de produits explosifs peut obtenir une autorisation globale, dans les conditions fixées par les articles du code de la défense et de l'arrêté du 19 janvier 2018 cités au <u>1- Textes de référence</u> .
L'autorisation permet à son titulaire d'expédier, sans limitation de quantité ou de valeur, durant sa période de validité : - un produit explosif civil non soumis à marquage CE identifié vers plusieurs destinataires désignés, ou - plusieurs produits explosifs civils non soumis à marquage CE identifiés vers un destinataire désigné.	L'autorisation permet à son titulaire d'exporter, sans limitation de quantité ou de valeur, durant sa période de validité : - un produit explosif civil identifié vers plusieurs destinataires désignés, ou - plusieurs produits explosifs civils identifiés vers un destinataire désigné.
Durée de validité maximale de 24 mois (article R. 2352-46-1 du code de la défense)	

### 3 – Dossier de demande d'autorisation globale

Le dossier de demande d'autorisation globale est constitué selon les instructions du tableau ci-après. Il est rédigé en langue française et ne fait référence à aucune législation étrangère.

<b>CERFA n° 16220</b>	
<b>Expédition</b>	<b>Exportation</b>
2 exemplaires originaux datés, signés et tamponnés du cachet de l'entreprise	3 exemplaires originaux datés, signés et tamponnés du cachet de l'entreprise
<b>Annexes n° 1 et 2</b>	
<p>Une autorisation globale couvre les flux d'un produit vers plusieurs destinataires ou les flux de plusieurs produits vers un destinataire unique.            Il n'est donc pas possible d'obtenir une seule autorisation globale pour un flux de plusieurs produits vers plusieurs destinataires. Les demandes de ce type déposées auprès du SAMIA seront déclarées irrecevables car non conformes à la réglementation.            Il conviendra donc d'établir autant de demandes d'autorisations globales pour répondre au besoin « multi-produits / multi-destinataires ».</p>	
2 exemplaires d'une des deux annexes	3 exemplaires d'une des deux annexes
<b>Pièces à fournir</b>	
<p>Chaque pièce est à joindre en un seul exemplaire.            Voir le point 3.2 pour identifier leur nature en fonction des situations.</p>	
<b>Dossier à envoyer à ...</b>	
<p>Direction générale des douanes et droits indirects            SAMIA            11, rue des deux Communes            93558 Montreuil cedex</p>	



Dans le cas d'une demande d'autorisation globale d'exportation de produits explosifs vers des États membres de l'Union européenne et des pays tiers, déposer deux demandes distinctes d'autorisation globale d'exportation de produits explosifs, la première reprenant les États membres de l'Union européenne et la seconde reprenant les pays tiers.

### 3.1– Formulaire de demande d'autorisation globale

#### Rubriques du CERFA

##### Case 1. Demandeur / Case 12. Signature du demandeur

Mentionner en case 1 les informations relatives au demandeur de l'autorisation.

Le numéro EORI est un numéro unique attribué à chaque opérateur économique ayant des relations avec les administrations douanières de l'Union européenne, ou exerçant des activités couvertes par la législation douanière. L'obtention d'un numéro EORI se fait auprès de l'administration douanière : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/enregistrer-votre-entreprise-aupres-de-la-douane-numero-eori>

En case 12, indiquer le lieu et la date de la demande, signer et apposer le cachet de l'entreprise.

##### Case 2. Provenance du produit / Case 10. Adresse de stockage du produit en France

Indiquer en case 2 les informations sur l'entité en charge de la marchandise exportée.

Si le demandeur est identique à la personne physique ou morale chargée de l'opération au départ de la marchandise, reproduire les informations contenues dans la case 1. Si le demandeur est distinct de la personne physique ou morale chargée de l'opération au départ de la marchandise, indiquer les nom et adresse de cette dernière.

En case 10, indiquer l'adresse des locaux/installations où les produits sont conservés.

##### Case 3. Destination du produit

Indiquer les informations relatives à la personne physique ou morale destinataire ou utilisateur final de la marchandise. Si la demande concerne plusieurs destinataires, cocher la case « Voir annexe n° 1 » et remplir le tableau « Annexe n° 1 : Destinataire ». Le cas échéant, des feuillets additionnels seront joints et numérotés en conséquence.

Si l'annexe n° 1 est servie, il ne peut y avoir qu'un seul produit en case 7 et la case « Voir annexe n° 2 » n'est pas cochée. Si la case « Voir annexe n° 1 » n'est pas cochée, il doit y avoir plusieurs produits repris sur l'annexe n°2 et la case « Voir annexe n° 2 » est cochée.

##### Case 4. Bureau de douane

###### Expédition

###### Exportation

Sans objet

Préciser le bureau de douane auprès duquel les formalités douanières seront accomplies : nom usuel et code « FR00XXXX ». En cas de doute laisser cette case vide.

Dans le cas d'un agrément de dédouanement centralisé national (DCN), reprendre selon les mêmes modalités le bureau de déclaration cité dans l'agrément.

La liste des bureaux de douane ouverts au dédouanement à l'exportation est disponible en consultant le portail Europa « Customs Office Information » accessible selon le lien

	<a href="https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers">https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers</a>
<b>Case 5. Opérateur économique concerné</b>	
<p>Si le schéma commercial comporte un intermédiaire, indiquer les informations relatives à cet intermédiaire. L'intermédiaire est la personne qui n'est pas le destinataire ni l'utilisateur final de la marchandise mais qui intervient pour le compte de celui-ci. Les transitaires et autres transporteurs ne sont pas considérés comme des intermédiaires et n'ont pas à être mentionnés sur l'autorisation.</p>	
<b>Case 6. Référence de l'autorisation de production et de vente</b>	
<p>Indiquer la référence de l'autorisation ou du récépissé de production et de vente délivré(e) par les services préfectoraux.</p>	
<b>Case 7. Produit / Case 11. Usage envisagé du produit</b>	
<p>Mentionner en case 7 les informations permettant d'identifier la marchandise :</p> <p>« Dénomination commerciale et description » – Désigner la nature et le nom commercial du produit ;</p> <p>« Division de risque » – Indiquer la division de risque issue des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ;</p> <p>« Classe ONU » – Indiquer le code ONU de la substance ou de l'objet concerné ;</p> <p>La division de risque et la classe ONU sont repris sur le site <a href="http://www.unece.org">www.unece.org</a></p> <p>« Code TARIC » – Indiquer le code à 10 chiffres précisant la nomenclature douanière des produits. Pour déterminer ou vérifier la nomenclature tarifaire des produits, consulter le site de la douane <a href="https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-la-nomenclature-de-votre-marchandise">https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-la-nomenclature-de-votre-marchandise</a></p> <p>Si la demande concerne plusieurs produits, cocher la case « Voir annexe n° 2 » et remplir le tableau « Annexe n° 2 : Produits ». Le cas échéant, des feuillets additionnels seront joints et numérotés.</p> <p>Si l'annexe n° 2 est servie, il ne peut y avoir qu'un seul destinataire en case 3 et la case « Voir annexe n° 1 » n'est pas cochée. Si la case « Voir annexe n° 2 » n'est pas cochée, il doit y avoir plusieurs destinataires repris sur l'annexe n° 1 et la case « Voir annexe n° 1 » est cochée.</p> <p>Renseigner en case 11, parmi les choix proposés, l'usage prévu du produit si celui-ci est connu par le demandeur de l'autorisation (BTP mines et carrières / sécurité technique / autres).</p>	
<b>Case 8. Référence de l'agrément technique et d'autorisation individuelle d'exploitation</b>	
<p>Renseigner la référence (date et numéro) de l'agrément technique et de l'autorisation individuelle d'exploitation, délivrés par les services préfectoraux, des locaux/installations où les produits sont conservés. Si l'installation bénéficie d'une dispense réglementaire, indiquer « dispense ».</p>	
<b>Case 9. Référence de l'autorisation ou du récépissé de stockage</b>	
<p>Renseigner la référence (date et numéro) de l'autorisation d'exploitation, y compris enregistrement, (pour des activités de stockage, assemblage, montage...) ou du récépissé de déclaration délivré(e) en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par les services préfectoraux. Si l'installation bénéficie d'une dispense réglementaire, indiquer « dispense ».</p>	

### **Annexe n° 1 – Destinataires**

Liste des destinataires, par pays, pour lesquels l'autorisation est demandée.

Les destinataires pour lesquels l'autorisation globale est accordée sont :

- des destinataires ayant le caractère d'utilisateur final,
- des entreprises distribuant le(s) produit(s) à leurs filiales ou établissements situés dans le même pays d'exportation,
- des entreprises distribuant le(s) produit(s) à leurs filiales ou établissements situés dans le même pays d'expédition.

Il convient d'établir ces listes en indiquant :

- Le pays d'exportation ou l'État membre destinataire selon le flux (exportation ou expédition) ;
- Le nom du destinataire final ou du distributeur ;
- L'adresse complète de destination finale de la marchandise.

### **Annexe n° 2 – Produits**

Liste des produits explosifs civils pour lesquels l'autorisation globale est demandée.

La liste doit comprendre les éléments suivants :

- Désignation commerciale des produits (nature du produit, référence commerciale...) ;
- Division de risques issue des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses et code ONU de la marchandise ;
- Code TARIC des marchandises (position tarifaire douanière) ;

Les modalités de remplissage des annexes n° 1 et n° 2 sont les mêmes que celles indiquées lors du remplissage du CERFA n° 16220.

### 3.2– Pièces à fournir

---



L'article R. 2352-37-1 du code de la défense prévoit que le demandeur met en place des procédures d'organisation et de contrôle interne pour l'exécution des opérations d'expédition et d'exportation.



Le SAMIA est tenu informé de tout changement impactant la liasse documentaire accompagnant la demande d'autorisation. Les autorisations administratives ne sont fournies en copie qu'à leur première utilisation. Les fois suivantes elles sont citées sur le formulaire dès lors qu'elles ne sont ni modifiées ni remplacées.

#### **Documentation commerciale et technique**

Sont joints au dossier tout document commercial justifiant l'exportation ou l'expédition, selon le flux, (facture pro forma, contrat...) ainsi que toute documentation technique (fiche technique, fiche données sécurité...) utile à l'instruction du dossier.

#### **Autorisations administratives nécessaires à l'opération**

Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, une copie des autorisations administratives, nécessaires aux opérations d'exportation, dont il est titulaire.

Autorisation de production et de vente : les opérations de production et de vente sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation de production liée au site délivrée par arrêté préfectoral (article R. 2352-24 du code de la défense).

Agrément technique : l'exploitation des installations fixes ou mobiles est subordonnée à l'obtention d'un agrément technique délivré par le préfet du département de l'établissement pour les établissements fixes et par le préfet du département du siège social pour les établissements mobiles (article R. 2352-97 du code de la défense).

Autorisation individuelle d'exploitation : l'exploitation d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet (article R. 2352-110 du code de la défense).

Autorisation ou récépissé de stockage : l'exploitation des installations industrielles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances est soumise à une procédure de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation auprès du préfet de département (Titre Ier du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)).

Convention de consignation – le cas échéant : pour les cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un agrément technique et/ou d'une autorisation individuelle d'exploitation, fournir une copie de l'agrément technique et/ou de l'autorisation individuelle d'exploitation du dépôt ou du débit de la société ayant accepté de prendre les produits en consignation ainsi que la convention de consignation justifiant la relation contractuelle (en lien avec la société citée en case 10 du formulaire).

## Organisation et procédures internes de contrôle

Pour rappel, les professionnels du secteur des produits explosifs à usage civil doivent respecter les règles techniques de sûreté et de surveillance prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études.

Ces règles permettent notamment le contrôle à l'exportation ou à l'expédition (selon le flux) desdits produits.

Le niveau de précision des informations demandées ci-après est apprécié par le SAMIA en fonction de la taille de l'entreprise et de la sensibilité des produits.

À l'appui de sa demande, l'opérateur joint les documents et informations suivants :

1 – Les coordonnées des interlocuteurs directs du SAMIA en charge des opérations d'exportation et d'expédition (organigramme du service...). Pour les flux d'exportation, reprendre les identités et fonctions des personnes en charge des procédures douanières afférentes (régimes douaniers, certification...).

2 – Pour une première demande d'autorisation globale, lister les autorisations individuelles utilisées pour exporter et expédier les mêmes produits vers les mêmes clients.

3 – Les autres informations utiles sur l'opérateur:

- Nom des dirigeants de la société ;
- Organigramme général de la société (nom et qualité des responsables) ;
- Structure juridique de la société ;
- Date de création, avec un bref historique ;
- Effectifs ;
- Activité commerciale de l'entreprise ;
- Principaux flux commerciaux ;
- Clients principaux ;
- Brochure commerciale ;
- Liste des implantations en France et, pour chacune, le nom du responsable du contrôle à l'exportation et à l'expédition.

4 – Tout document justifiant de la mise en place des procédures internes de contrôle des flux. La conception, la mise en place et le fonctionnement de ces procédures relèvent de la seule responsabilité de la société. Tout engagement écrit doit être établi sur papier à en-tête commercial.

Le SAMIA se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute question peut être adressée à : [samia-explosifs@douane.finances.gouv.fr](mailto:samia-explosifs@douane.finances.gouv.fr)